

ENR 1.8 PROCEDURES COMPLEMENTAIRES REGIONALES (DOC 7030)

Les procédures complémentaires en vigueur sont données dans leur totalité ci-après:

1. Règles de vol à vue (VFR) :

Les aéronefs qui doivent effectuer des vols VFR à l'intérieur d'une zone de contrôle établie à certains aérodromes internationaux et dans les parties spécifiées de la région de contrôle terminale associée devront :

- (a) Disposer d'émetteurs- récepteurs de télécommunication.
- (b) Obtenir l'autorisation de l'organe ATC approprié.
- (c) Transmettre les comptes-rendus de positions qui seront demandées.

NOTE : Par- parties spécifiées de la région de contrôle terminale associée on entend au minimum les parties de la TMA utilisées pour les vols IFR internationaux en corrélation avec les procédures d'approche, d'attente, de départ et d'atténuation du bruit.

2. Application spéciale des règles de vol aux instruments :

Les vols seront effectués conformément aux règles de vol aux instruments (même lorsque ne sont pas réunies les conditions météorologiques de vol aux instruments) au- dessus du niveau de vol 150.

3. Service consultatif de la circulation aérienne :

Tous les vols IFR seront effectués conformément aux procédures du service consultatif de la circulation aérienne lorsque l'aéronef vole dans l'espace aérien à service consultatif.

4. Espace RVSM :

4.1 Le RVSM sera applicable dans le volume de l'espace aérien compris entre les niveaux de vol FL 290 et FL410 inclus, désigné Minimum Réduit de Séparation Verticale (RVSM) dans toute la région d'information de vol (FIR) d'Alger (décrit en page ENR 2-1-1).

Dans l'espace aérien RVSM (décrit en pages ENR2.1-1, ENR2-1-2 et ENR1-4-4), le minimum de séparation verticale entre les niveaux de vol 290 et 410 inclus est de :

- a) 300 mètres (1000 pieds) entre aéronefs homologués RVSM.
- b) 600 mètres (2000 pieds) entre :
 - Un aéronef d'Etat non homologué RVSM et tout autre aéronef.
 - Un aéronef d'Etat en formation et tout autre aéronef.
 - Un aéronef en panne radio et tout autre aéronef.

4.2 Procédures d'urgence et pannes de communication :

Les procédures d'urgence relatives aux pannes de communication dans l'espace aérien RVSM de la FIR Alger sont définis comme suit :

4.2-1 Procédures d'urgence :

Les équipages sont tenus de se référer aux procédures contenues dans le document Doc 7030/4-EUR de l'OACI.

4.2-2 Pannes de communication :

- En FIR Alger, l'espace aérien couvert par le radar se situe du 30° Nord aux limites sud de l'espace aérien EUR. Dans cet espace, le délai de déclenchement de la phase d'urgence due à la panne de communication pour un appareil est de sept (07) minutes comme spécifié dans le document Doc 7030/4-EUR de l'OACI.
- En FIR Alger, l'espace aérien non couvert par le radar se situe du 30° Nord aux limites sud de la région d'information de vol (FIR) d'Alger. Dans cet espace, le délai de déclenchement de la phase d'urgence due à la panne de communication pour un appareil est de vingt (20) minutes comme spécifié dans le document Doc- 4444 de l'OACI.